

2013

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act Respecting Expenditure Restraint

Assented to June 21, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Executive Council Act

1 *Section 7 of the Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

Adjustment of salaries

7(1) The following definitions apply in this section.

“change in the GDP” means the percentage by which the GDP has changed in year two, expressed as a decimal, when compared to the GDP for year one. (*variation du PIB*)

“GDP”, in relation to a particular calendar year, means the expenditure-based gross domestic product for New Brunswick, chained to 2007 dollars, as published by Statistics Canada. (*PIB*)

“year one” means the calendar year immediately preceding year two. (*première année*)

“year two” means the calendar year immediately preceding the calendar year in which the 12-month period for which the salary is to be determined commences. (*deuxième année*)

Loi concernant la compression des dépenses

Sanctionnée le 21 juin 2013

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur le Conseil exécutif

1 *L’article 7 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Rajustement des traitements

7(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« deuxième année » L’année civile précédant immédiatement celle au cours de laquelle commence la période de douze mois pour laquelle le traitement sera fixé. (*year two*)

« PIB » Relativement à une année civile donnée, le produit intérieur brut pour le Nouveau-Brunswick en termes de dépenses, en dollars enchaînés de 2007, publié par Statistique Canada. (*GDP*)

« première année » L’année civile précédant immédiatement la deuxième année. (*year one*)

« variation du PIB » Le pourcentage, exprimé sous forme de nombre décimal, par lequel le PBI a varié durant la deuxième année quand il est comparé avec celui de la première année. (*change in the GDP*)

7(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), for the 12-month period commencing October 1, 2013, and for each subsequent 12-month period, the salary payable to Ministers appointed under section 2, the Premier and other members of the Executive Council shall be the amount that is determined

- (a) by multiplying the change in the GDP by 75%,
- (b) by increasing 1.0 by the number determined under paragraph (a), and
- (c) by multiplying the salary payable for year two by the number determined under paragraph (b).

7(3) For the purposes of paragraph (2)(a), the change in the GDP shall be calculated using the most recent GDP estimates published by Statistics Canada.

7(4) For the purposes of paragraph (2)(a), if the change in the GDP is a negative number it shall be deemed to be zero.

7(5) If the number determined under paragraph (2)(b) exceeds 1.02, it shall be deemed to be 1.02.

Legislative Assembly Act

2 Section 25 of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

- (a) by repealing subsection (0.1) and substituting the following:

Annual indemnities and salaries

25(0.1) The following definitions apply in this section.

“change in the GDP” means the percentage by which the GDP has changed in year two, expressed as a decimal, when compared to the GDP for year one. (*variation du PIB*)

“GDP”, in relation to a particular calendar year, means the expenditure-based gross domestic product for New Brunswick, chained to 2007 dollars, as published by Statistics Canada. (*PIB*)

“year one” means the calendar year immediately preceding year two. (*première année*)

7(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), pour la période de douze mois commençant le 1^{er} octobre 2013 et pour chaque période de douze mois par la suite, le traitement payable aux ministres nommés en vertu de l'article 2, au premier ministre et aux autres membres du Conseil exécutif s'obtient :

- a) en multipliant la variation du PIB par 75 %;
- b) en ajoutant à 1,0 le nombre obtenu en vertu de l'alinéa a);
- c) en multipliant le traitement payable durant la deuxième année par le nombre obtenu en vertu de l'alinéa b).

7(3) Aux fins d'application de l'alinéa (2)a), la variation du PIB se calcule en utilisant la plus récente estimation du PIB publiée par Statistique Canada.

7(4) Aux fins d'application de l'alinéa (2)a), la variation du PIB que représente un nombre négatif est réputée être zéro.

7(5) Le nombre visé à l'alinéa (2)b) qui excède 1,02 est réputé être 1,02.

Loi sur l'Assemblée législative

2 L'article 25 de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (0.1) et son remplacement par ce qui suit :

Rajustement des traitements

25(0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« deuxième année » L'année civile précédant immédiatement celle au cours de laquelle commence la période de douze mois pour laquelle l'indemnité sera fixée. (*year two*)

« PIB » Relativement à une année civile donnée, le produit intérieur brut pour le Nouveau-Brunswick en termes de dépenses, en dollars enchaînés de 2007, publié par Statistique Canada. (*GDP*)

« première année » L'année civile précédant immédiatement la deuxième année. (*year one*)

“year two” means the calendar year immediately preceding the calendar year in which the twelve month period for which the indemnity is to be determined commences. (*deuxième année*)

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

25(1.1) Subject to subsections (1.11), (1.12) and (1.13), for the twelve month period commencing October 1, 2013, and for each subsequent twelve month period, each member of the Legislative Assembly shall be paid an annual indemnity in an amount that is determined

- (a) by multiplying the change in the GDP by 75%,
- (b) by increasing 1.0 by the number determined under paragraph (a), and
- (c) by multiplying the annual indemnity payable for year two by the number determined under paragraph (b).

(c) by adding after subsection (1.1) the following:

25(1.11) For the purposes of paragraph (1.1)(a), the change in the GDP shall be calculated using the most recent GDP estimates published by Statistics Canada.

25(1.12) For the purposes of paragraph (1.1)(a), if the change in the GDP is a negative number it shall be deemed to be zero.

25(1.13) If the number determined under paragraph (1.1)(b) exceeds 1.02, it shall be deemed to be 1.02.

Commencement

3 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2012.*

« variation du PIB » Le pourcentage, exprimé sous forme de nombre décimal, par lequel le PBI a varié durant la deuxième année quand il est comparé avec celui de la première année. (*change in the GDP*)

b) par l’abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.11), (1.12) et (1.13), pour la période de douze mois commençant le 1^{er} octobre 2013 et pour chaque période de douze mois par la suite, chaque membre de l’Assemblée législative reçoit une indemnité annuelle dont le montant s’obtient :

- a) en multipliant la variation du PIB par 75 %;
- b) en ajoutant à 1,0 le nombre obtenu en vertu de l’alinéa a);
- c) en multipliant l’indemnité annuelle payable durant la deuxième année par le nombre obtenu en vertu de l’alinéa b).

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

25(1.11) Aux fins d’application de l’alinéa (1.1)a), la variation du PIB se calcule en utilisant la plus récente estimation du PIB publiée par Statistique Canada.

25(1.12) Aux fins d’application de l’alinéa (1.1)a), la variation du PIB qui représente un nombre négatif est réputée être zéro.

25(1.13) Si le nombre visé à l’alinéa (1.1)b) excède 1,02, il est réputé être 1,02.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.*